

**CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R E T**

n° 215.373 du 28 septembre 2011

G./A.199.318/VI-19.029

En cause :

- 1. VRANCEA Ion,**
- 2. VRANCEA Ludmila,**

ayant élu domicile  
rue Nysten, n° 7,  
4000 Liège,

contre :

- 1. le bourgmestre de la ville de Liège,**
- 2. la ville de Liège,**
- 3. la Région wallonne, représentée par son Gouvernement.**

---

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

**I. OBJET DE LA REQUETE**

La requête, introduite le 21 février 2011 par Ion VRANCEA et Ludmila VRANCEA, mentionne un certain nombre de circonstances de fait et porte que :

" Par ces motifs et par tous les autres, à faire valoir au besoin,

[les parties requérantes] Vous prie[nt] respectueusement, Mesdames et Messieurs les Présidents et Membres de la Section d'Administration, de recevoir la présente requête;

Dire que leur attitude par rapport à nous et à nos enfants est contraire à la loi Belge et à l'article 23 de la Constitution Belge.

Dire que l'attitude de Monsieur le Bourgmestre de la Ville de Liège et son Service SSP n'est pas conforme au Code Wallon du logement.

Dire que la Commune de Liège est coupable du fait que les responsables des demandes 9bis en relation avec nos propriétaires ont pu bloquer notre demande de régularisation 9bis, (annexe 16) afin de continuer à nous exploiter dans l'appartement de ces derniers.

En conséquence,

Pour la dégradation de notre santé et de celle de nos enfants ainsi que pour le stress occasionné par leur refus d'intervenir, pour l'abus de pouvoir dont ils sont responsables, pour non-assistance à personne en danger, ainsi que pour l'agression de ma femme en octobre 2009;

CONDAMNER la Ville de Liège et le Service publique (sic) de Wallonie aux dépens, et nous payer comme frais moraux la somme de :  
100 000 € (Cent mille euros), majorée des frais judiciaires".

## II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

M. le Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat Jean-François NEURAY a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 16 août 2011 convoque les parties à comparaître le 16 septembre 2011 à 9 heures 30.

Le rapport et l'ordonnance ont été notifiés aux parties.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., Paul LEWALLE, a exposé son rapport.

Les requérants ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur chef de section Jean-François NEURAY a donné son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

## III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

### III. 1. Pièces non prévues par le règlement de procédure

Les requérants ont adressé au Conseil d'Etat, le 27 août 2011, un "mémoire ampliatif" et de nouvelles pièces. Ces documents, non prévus par le règlement de procédure, doivent être écartés des débats.

### III. 2. Irrecevabilité du recours

Selon l'article 14, § 1<sup>er</sup>, des lois sur le Conseil d'Etat précitées et les articles 2 et 3 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif, pour que le Conseil d'Etat puisse connaître de la requête, celle-ci doit avoir pour objet l'annulation d'un acte accompli par une

autorité administrative, lequel doit être identifié avec une précision suffisante. Tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce.

Tout porte à croire que la démarche des requérants procède d'un malentendu.

Elle s'apparente à une action en responsabilité civile, dont le Conseil d'Etat ne peut connaître, celle-ci relevant de la compétence des Cours et tribunaux.

En ordre subsidiaire, si, par une interprétation bienveillante pour les requérants, la requête semblait viser l'inaction des parties adverses, il faudrait encore constater que le Conseil d'Etat ne pourrait pas en connaître sur la base de l'article 14, § 3, des lois sur le Conseil d'Etat, les conditions d'application de cette disposition n'étant pas remplies. En effet, aux termes de celle-ci:

" Lorsqu'une autorité administrative est tenue de statuer et qu'à l'expiration d'un délai de quatre mois prenant cours à la mise en demeure de statuer qui lui est notifiée par un intéressé, il n'est pas intervenu de décision, le silence de l'autorité est réputé constituer une décision de rejet susceptible de recours. Cette disposition ne préjudicie pas aux dispositions spéciales qui établissent un délai différent ou qui attachent des effets différents au silence de l'autorité administrative".

En l'espèce, il ne ressort pas des pièces de la procédure que les requérants auraient mis les parties adverses ou l'une d'entre elles en demeure de statuer.

Force est, dès lors, de déclarer le recours irrecevable et de rejeter la requête.

## **D E C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

La requête est rejetée.

### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge des parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI<sup>e</sup> chambre, le  
vingt-huit septembre deux mille onze par :

|                 |                |                                    |
|-----------------|----------------|------------------------------------|
| M.              | Paul LEWALLE,  | Conseiller d'Etat, Président f.f., |
| M <sup>me</sup> | Caroline HUGÉ, | Greffier.                          |

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ.

Paul LEWALLE.